



NORMES

d'encadrement
de la pratique autonome
des travailleuses sociales
et des travailleurs sociaux



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

Remerciements

L'élaboration des normes d'encadrement de la pratique autonome qui font l'objet de ce document est le fruit d'un processus auquel ont contribué de nombreuses personnes au cours des dernières années. L'OTSTCFQ tient à les remercier pour leur apport.

Membres du premier groupe de travail

Amada **AVILÉS**, T.S.
Johane **BERGERON**, OTSTCFQ
Michèle **DUPUY-GODIN**, T.S.
Carole **HAMEL**, T.S., T.C.F.
Sylvain **NADEAU**, T.C.F.
Angelo **PERNA**, T.C.F.
Yolanda **SABETTA**, T.S., T.C.F.
Dorita **SHEMIE**, T.S.

Membres consultés en avril 2011

Louise **GALIPEAU**, T.S.
Mélanie **LAVOIE**, T.S.
François **RAINVILLE**, T.S.
Denise **RONDEAU-ROBITAILLE**, T.S.
Yolanda **SABETTA**, T.S., T.C.F.
Diane **SOLY**, T.S.

Membres du Comité de la pratique autonome

Marcel **BLACKBURN**, T.S.
Élaine **CLAVET**, T.S.
Justine **MCHUGH**, T.S.
André **PERRON**, T.C.F.
Gaétane **PETIT**, T.S., présidente
Diane **SOLY**, T.S.
Alicen **WILLIS**, T.S.
Shirlette **WINT**, T.S.

Nous tenons enfin à souligner la précieuse collaboration des professionnels et de la direction de l'Ordre, notamment Me Richard Silver, T.S., conseiller juridique.

Conceptualisation et réalisation

Alain **HÉBERT**, T.S., chargé d'affaires professionnelles, direction du développement professionnel

Collaboratrice

Gaétane **PETIT**, T.S., présidente du Comité de la pratique autonome

Personnes ressources

Anouk **BOISLARD**, agente de communication, direction des communications
Lucie **ROBICHAUD**, secrétaire, direction du développement professionnel

Révision, mise en page, production : Direction des communications, OTSTCFQ, 2014

Dépôt légal

ISBN 978-2-920215-47-4 (PDF)

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Bibliothèque et Archives Canada, 2015



L'ensemble, un grand P (pour pratique autonome) représente un personnage (travailleur social, thérapeute conjugal et familial). Le mouvement des bras, tendus, signifie l'accueil et l'ouverture aux autres, alors que les lignes courbes indiquent la communication, le lien de confiance. Le carré qui entoure le personnage évoque la stabilité, le cadre dans lequel le professionnel doit évoluer, mais qu'il dépasse pour voir au-delà. Les différentes teintes de bleu s'harmonisent vers la nouvelle palette de couleurs qu'adopte l'OTSTCFQ.

Note : Dans ce document, nous avons opté pour l'usage du masculin afin d'alléger le texte.

Table des matières

PRÉAMBULE	4
PRÉSENTATION	5
LES NORMES	6
1. <i>Expérience professionnelle</i>	7
2. <i>Préparation</i>	8
3. <i>Formation continue</i>	9
4. <i>Activités réservées</i>	10
5. <i>Supervision</i>	11
6. <i>Développement professionnel</i>	12
CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES	13
CONCLUSION	15
LES NORMES D'ENCADREMENT	16
ANNEXE I	17

Préambule

En juin 2012, le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) accueillait favorablement une recommandation du Comité de la pratique autonome à l'effet de produire des normes pour encadrer la pratique autonome des travailleurs sociaux. Cette recommandation lui fut adressée au terme d'une réflexion sur les enjeux relatifs à l'encadrement de la pratique autonome, réalisée à sa demande.

Les normes d'encadrement de la pratique autonome qui font l'objet de ce document sont le fruit de cette réflexion. Adoptées le 12 décembre 2014, et mises en vigueur à compter de cette date, elles s'inscrivent dans le cadre du mandat de protection du public de l'OTSTCFQ.

Depuis quelques années, nous observons une augmentation de l'intérêt des travailleurs sociaux pour la pratique autonome. Cette forme de pratique représente un défi stimulant susceptible d'offrir une grande liberté et d'apporter beaucoup de satisfaction au plan professionnel. Les travailleurs sociaux en pratique autonome disposent de toute la latitude nécessaire pour développer et offrir des services professionnels modulés en fonction de leurs intérêts, de leurs compétences et des besoins qui se manifestent dans leur communauté.

La pratique autonome implique, en contrepartie, que les travailleurs sociaux assument la responsabilité de tous les aspects de leur pratique professionnelle. Privés du soutien clinique, professionnel et organisationnel que procure généralement le fait d'œuvrer dans un organisme communautaire ou un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, ils doivent faire face par leurs propres moyens à la complexité des problématiques rencontrées ainsi qu'aux enjeux inhérents à la pratique du travail social.

Pour ces raisons, l'OTSTCFQ a pris la décision d'élaborer et d'adopter les présentes normes d'encadrement. Celles-ci visent à faire connaître aux travailleurs sociaux qui projettent d'exercer ou qui exercent déjà en pratique autonome les attentes spécifiques de l'Ordre à leur endroit, afin de concourir à la prestation de services de qualité, livrés avec compétence. Elles s'inscrivent, ce faisant, dans le cadre du mandat de protection du public de l'OTSTCFQ et sont cohérentes avec le Code de déontologie de ses membres.

Ce document fournit d'abord des précisions quant à l'objet, la teneur et la portée des normes. Par la suite, il présente le libellé de chaque norme, suivi de notes explicatives pour en faciliter l'interprétation et concrétiser les démarches demandées aux travailleurs sociaux qui s'investissent en pratique autonome.

Présentation

Les présentes normes visent à encadrer la pratique autonome des travailleurs sociaux. On entend ici par « travailleur social en pratique autonome », un travailleur social qui perçoit des honoraires ou facture ses services à un client, lequel peut être une entreprise, un établissement ou une personne¹. Cette définition concorde avec celle établie par Revenu Québec, laquelle précise en outre qu'il ne doit exister aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et son client.

Ces normes s'adressent aux travailleurs sociaux qui offrent des services professionnels tant en pratique directe (intervention auprès des individus, des couples, des familles, des groupes ou des communautés) qu'indirecte (supervision, gestion, formation, conférence).

Les travailleurs sociaux dont les activités professionnelles relèvent uniquement du domaine de la recherche et de l'enseignement, qui sont accrédités en tant que médiateurs familiaux² ou qui détiennent un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec³ ne sont pas visés par ces normes⁴. Les travailleurs sociaux œuvrant exclusivement en pratique indirecte ne sont pas visés par la norme relative à la supervision alors que certains peuvent être exemptés de celle relative à l'expérience professionnelle préalable⁵.

Ces normes d'encadrement établissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les travailleurs sociaux pour exercer en pratique autonome. Elles énoncent ce qui est minimalement attendu d'eux au niveau de l'expérience professionnelle antérieure, de la préparation, de la formation et de la supervision. Toutefois, elles ne sont pas restrictives; elles se veulent plutôt complémentaires aux autres normes de pratique de l'OTSTCFQ et aux divers règlements auxquels tous les travailleurs sociaux doivent se conformer.

Bien qu'elles ne constituent pas des dispositions légales, ces normes d'encadrement ont un caractère exécutoire. En effet, elles se rattachent au Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ puisqu'elles traduisent les attentes généralement reconnues pour l'exercice de la profession de travailleur social en pratique autonome. Le service d'inspection professionnelle et le Syndic de l'OTSTCFQ peuvent donc y référer dans le cadre des fonctions inhérentes à leurs mandats respectifs.

1 OTSTCFQ (2014). Guide de référence pour votre inscription au Tableau des membres 2014-2015.

2 En vertu du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25, a. 827.3 et 827.4).

3 En vertu du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1).

4 Les médiateurs familiaux sont encadrés par le Guide de normes de pratique en médiation familiale produit par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) – Révision 2012.

5 Voir les précisions relatives à la norme 1 et à la norme 5, aux pages 7 et 11 du présent document.

Les normes



1.

Expérience professionnelle

Pour entreprendre l'exercice en pratique autonome, les travailleurs sociaux doivent détenir une expérience professionnelle équivalant à cinq années de pratique.

Précisions

Le travailleur social doit détenir au moment de s'inscrire au Tableau des membres⁶ en pratique autonome une expérience professionnelle équivalant à cinq années et ce, peu importe le diplôme obtenu (baccalauréat, maîtrise ou doctorat).

Les années d'expérience professionnelle doivent être comptabilisées en nombre d'heures réellement travaillées, selon une méthode fondée sur une année de travail à temps complet⁷. Par conséquent, il est possible qu'un travailleur social doive exercer plus de cinq années de calendrier dans le réseau de la santé et des services sociaux ou en organisme communautaire pour cumuler cette expérience professionnelle. En outre, celle-ci doit avoir été acquise en tant que membre de l'OTSTCFQ.

Le travailleur social doit conserver une attestation de l'employeur ou des employeurs pour lesquels il a œuvré pour acquérir l'expérience professionnelle requise afin de la présenter, sur demande, dans le cadre d'une enquête du Syndic ou d'une inspection professionnelle. En cas d'impossibilité majeure, un autre élément de preuve ou une déclaration solennelle du travailleur social peut être requis.

L'exercice de la pratique autonome à temps partiel ne soustrait pas le travailleur social au devoir de se conformer à l'exigence de détenir l'équivalent de cinq années d'expérience professionnelle à temps complet.

Par contre, un travailleur social projetant d'exercer en pratique autonome dans un cadre associatif ou dans un contexte exceptionnel, où ses activités seraient encadrées de manière continue par un ou des travailleurs sociaux, est dispensé de cette norme. Dans un tel cas, le travailleur social doit conserver dans ses dossiers une attestation du ou des travailleurs sociaux responsables de l'encadrement clinique et professionnel. Ce ou ces travailleurs sociaux doivent en outre répondre aux critères recommandés par l'OTSTCFQ pour agir en tant que superviseurs⁸ et en faire mention dans leur attestation.

6 Pour pouvoir exercer en pratique autonome, les travailleurs sociaux doivent contacter l'OTSTCFQ afin d'être inscrits comme tels au Tableau des membres et adhérer à l'assurance responsabilité professionnelle et ce, même s'ils n'exercent en pratique autonome qu'à temps partiel.

7 35 heures X 48 semaines = 1680 heures X 5 ans = 8 400 heures.

8 Voir OTSTCFQ, *Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, 2010, p. 24-25.

2.

Préparation

Le travailleur social qui amorce l'exercice en pratique autonome doit s'y être préparé de façon adéquate et être en mesure de le démontrer, le cas échéant, en fournissant à l'OTSTCFQ les documents requis.

Précisions

Le travailleur social qui œuvre en pratique autonome doit assumer lui-même l'ensemble des activités liées à sa pratique professionnelle et satisfaire à un certain nombre d'obligations déontologiques et réglementaires spécifiques. Pour ces raisons, il est attendu que le travailleur social réalise une démarche de réflexion appropriée au sujet de sa situation professionnelle, qu'il élabore un projet de pratique autonome incluant la détermination des services qu'il entend offrir et qu'il se prépare à mettre en œuvre son projet de pratique autonome.

Le travailleur social a d'abord la responsabilité de procéder à une autoévaluation en vue d'offrir des services professionnels en lien avec ses compétences⁹. Il doit également rechercher et obtenir les informations requises pour s'assurer de la conformité de son projet de pratique autonome avec les dispositions réglementaires de l'Ordre et celles qui pourraient être pertinentes aux plans administratif et civil.

À cette fin, il est fortement recommandé que le travailleur social suive une formation au sujet du démarrage en pratique autonome et qu'il se réfère au Guide de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux de l'OTSTCFQ (2014).

Enfin, le travailleur social doit faire parvenir à l'Ordre, avec son formulaire d'inscription en pratique autonome, une lettre d'engagement signée attestant de sa préparation à exercer en pratique autonome. Cette lettre doit comprendre les mentions suivantes :

- Avoir réalisé un exercice de réflexion sur sa situation professionnelle, notamment quant à ses compétences professionnelles;
- Avoir pris connaissance des normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleurs sociaux;
- Avoir suivi les formations exigées ou s'engager à le faire, le cas échéant;
- Avoir pris connaissance des autres documents pertinents produits par l'OTSTCFQ.

⁹ Le *Référentiel de réflexion sur la pratique professionnelle en travail social* (OTSTCFQ, 2013) est un document proposé pour servir de base à ce processus.

3.

Formation continue

Le travailleur social doit avoir suivi au cours des sept dernières années ou s'engager à suivre durant les deux années suivant son inscription en pratique autonome les sessions de formation continue suivantes :

- **Lois, règlements et normes : balises pour soutenir l'intervention**
- **Tenue des dossiers**

Précisions

Ces deux formations constituent les « formations phares » de l'OTSTCFQ. Répondant aux critères de reconnaissance du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ, elles permettent d'acquérir, de renouveler, de consolider ou de perfectionner les connaissances relatives aux normes de pratique et aux cadres d'exercice de la profession. Pour ce qui est de la formation reliée à la tenue de dossiers, il serait préférable que celle-ci soit axée sur les particularités de la pratique autonome ou en traite de manière suffisante.

Les délais de sept ans avant et deux ans après l'inscription en pratique autonome visent à procurer une souplesse pour satisfaire cette exigence et une prise en compte des acquis antérieurs du travailleur social.

Il revient au travailleur social de s'assurer qu'il possède les connaissances suffisantes des cadres législatifs, réglementaires et normatifs relatifs à l'exercice de ses activités professionnelles, notamment en ce qui concerne la tenue et la conservation des dossiers qu'il doit assurer de manière autonome.

4.

Activités réservées

Pour exercer une activité encadrée par le projet de loi 21, le travailleur social en pratique autonome doit avoir suivi la session de formation continue correspondante de l'Ordre.

Précisions

En raison du haut risque de préjudice associé aux activités réservées par le projet de loi 21, il est important que le travailleur social qui projette d'exercer ces activités réservées en pratique autonome soit bien préparé. Aussi, il lui est demandé de participer aux formations de l'Ordre qui correspondent à ces activités lorsque celles-ci sont disponibles.

Les formations en lien avec les activités réservées permettent d'exposer les travailleurs sociaux aux lignes directrices et aux guides de pratique élaborés par l'Ordre ainsi que de se les approprier davantage que par la simple lecture d'un texte. Ces formations répondent par ailleurs aux critères de reconnaissance du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ¹⁰.

Bien que le travailleur social qui exerce d'autres activités professionnelles que celles réservées en vertu du projet de loi 21 ne soit pas tenu de suivre des sessions de formation continue reliées à ces activités, il est néanmoins encouragé à le faire dans une optique de perfectionnement ou encore pour amorcer l'exercice d'activités dans un champ de pratique avec lequel il est moins familier.

¹⁰ En vigueur le 1^{er} avril 2016.

5.

Supervision

Le travailleur social doit compléter un processus de supervision d'au moins vingt heures réparties sur deux ans suivant son inscription en pratique autonome.

Précisions

Cette exigence s'applique aux travailleurs sociaux qui débutent en pratique autonome, en pratique directe, indépendamment de leur expérience professionnelle antérieure. Les travailleurs sociaux dont les activités professionnelles relèvent uniquement de la pratique indirecte en sont dispensés.

La supervision peut être faite individuellement ou à deux supervisés. Le travailleur social qui assure la supervision doit répondre aux critères recommandés par l'OTSTCFQ pour agir à ce titre¹¹. Le superviseur doit fournir au travailleur social une attestation de supervision lorsque celle-ci est complétée. Le travailleur social doit conserver cette attestation dans ses dossiers pour pouvoir la présenter, le cas échéant.

La supervision peut porter non seulement sur les aspects cliniques liés à l'intervention directe auprès des clients, mais également sur plusieurs sujets en lien avec la pratique professionnelle : tenue de dossiers, choix des services à offrir, conflits d'intérêts, etc. Le choix du superviseur gagne donc à être fait en fonction des besoins du futur supervisé et des compétences spécifiques recherchées chez le superviseur.

À cet égard, le *Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux* publié par l'OTSTCFQ en 2010 constitue le document de référence privilégié. De plus, le *Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux* (2012), le *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou travailleur social au Québec* (2012) ainsi que le *Référentiel de réflexion sur la pratique professionnelle en travail social* (2013) représentent également des documents de référence fortement recommandés.

11 Ces critères sont exposés aux pages 24 et 25 du *Guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux* publié par l'OTSTCFQ en 2010.

6.

Développement professionnel

Tout au long de sa pratique autonome, le travailleur social est responsable de son développement professionnel.

Précisions

Nonobstant l'obligation de se conformer aux normes précédentes, le travailleur social en pratique autonome est responsable d'assurer son développement professionnel de manière continue et de prendre les moyens nécessaires pour y arriver.

Le maintien et le développement de ses connaissances et de ses compétences constituent une responsabilité fondamentale pour tous les travailleurs sociaux. Ne bénéficiant pas de certaines opportunités de développement professionnel généralement offertes dans les milieux de pratique institutionnels et communautaires, ceux qui exercent en pratique autonome doivent se montrer particulièrement vigilants à ce chapitre.

L'OTSTCFQ produit et met régulièrement à la disposition des travailleurs sociaux des cadres de références, des guides de pratique, des lignes directrices, des référentiels et autres documents de support à la pratique tels que des énoncés de position. Il est du devoir du travailleur social de bien connaître, de s'approprier et d'utiliser ces documents relativement à l'exercice de ses activités et à son champ de pratique.

Le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ*¹² contient des dispositions auxquelles tous les travailleurs sociaux, incluant ceux qui exercent en pratique autonome, sont tenus de se conformer. D'autre part, il est de la responsabilité du travailleur social en pratique autonome de requérir la supervision dont il a ou pourrait avoir besoin à toutes les étapes de sa carrière en pratique autonome.

12 En vigueur le 1^{er} avril 2016.

Considérations importantes

Les travailleurs sociaux qui fournissent des services professionnels en pratique autonome, en plus de l'obligation de se conformer aux normes d'encadrement précédemment exposées, doivent prendre en compte les considérations suivantes.

Déontologie et éthique

Tous les travailleurs sociaux, y compris ceux qui exercent en pratique autonome, sont tenus de respecter les dispositions pertinentes du *Code des professions*¹³ et l'ensemble des dispositions du *Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ*. Plusieurs de ces dispositions s'appliquent par ailleurs à la pratique autonome. Les travailleurs sociaux qui exercent en pratique autonome doivent y être particulièrement attentifs.

Les travailleurs sociaux qui exercent en pratique autonome doivent également se conformer aux dispositions relatives à la publicité et aux honoraires professionnels. Ils doivent aussi veiller à conserver leur indépendance professionnelle en toute circonstance et à se préserver de toute forme de conflit d'intérêts. Il leur revient de résoudre les dilemmes éthiques, lorsqu'ils se posent, à l'aide de méthodes éprouvées en éthique appliquée¹⁴ et de suivre la formation nécessaire, au besoin.

Les travailleurs sociaux qui exercent en pratique autonome doivent enfin respecter les plus hauts standards en matière d'éthique lorsqu'ils réalisent des recherches et agir avec compétence en tout temps dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ceux qui sont appelés à intervenir en public et dans le cadre de débats sociaux doivent le faire en adoptant une posture professionnelle qui prend appui sur les valeurs et les principes de la profession.

Aspects administratifs et réglementaires

Pour exercer en pratique autonome, les travailleurs sociaux doivent fournir les informations requises et faire les démarches nécessaires auprès de l'OTSTCFQ afin d'apporter les modifications à leur inscription au Tableau des membres, conformément à l'article 60 du Code des professions¹⁵.

13 Voir notamment les articles 60.1 à 60.7 visant les messages publicitaires, les représentations fausses et trompeuses, l'accès au dossier, la correction ou la suppression des documents et l'assurance-responsabilité professionnelle.

14 Voir à cet effet : OPTSQ (2007). *L'éthique et les travailleurs sociaux : éléments de réflexion et guide de délibération*, 74 p.

15 « Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession. Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement. » Article 60 (extrait), Code des professions (chapitre C-26).

Ils doivent absolument adhérer à l'assurance responsabilité de l'OTSTCFQ, tel que stipulé par le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle et ce, même s'ils n'exercent en pratique autonome qu'à temps partiel.

Plusieurs règlements de l'OTSTCFQ concernent spécifiquement la pratique autonome. Il revient aux travailleurs sociaux visés de bien les connaître afin d'en respecter les dispositions, notamment :

- *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des membres de l'OTSTCFQ;*
- *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'OTSTCFQ (chapitre C-26, r. 285);*
- *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'OTSTCFQ (chapitre C-26, r. 294).*

Enfin, d'autres règlements émis par d'autres instances que l'OTSTCFQ sont susceptibles de les concerner. Les travailleurs sociaux en pratique autonome doivent notamment disposer des autorisations et des permis requis au plan municipal, respecter les lois de nature administrative sur l'impôt ou tout autre règlement lié notamment aux assurances requises.

Nouvelles technologies de l'information et des communications

Plusieurs travailleurs sociaux en pratique autonome utilisent les nouvelles technologies de l'information et des communications pour fournir des services professionnels ou pour administrer leur bureau. Ils doivent le faire de manière sécuritaire, informée et adaptée à la situation de leurs clients et à la nature de leurs activités professionnelles, en respectant les règles de confidentialité et d'accès à l'information ainsi qu'en se fondant sur les lignes directrices émises par l'OTSTCFQ, le cas échéant, ou en suivant les orientations d'instances reconnues par la communauté scientifique et les organismes pertinents à cet égard¹⁶.

16 ASWB International Technology Task Force, 2013-2014 (2015). *Model Regulatory Standards for Technology and Social Work Practice*, Culpeper, VA, Association of Social Work Boards.

Conclusion

Les normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux visent à faire en sorte que ces travailleurs sociaux soient en mesure de relever les défis inhérents à cette forme de pratique dans une double perspective de services de qualité et de protection du public. Les travailleurs sociaux qui souhaitent s'investir en pratique autonome disposent donc désormais de balises normatives claires à cette fin. L'OTSTCFQ souhaite que ces balises normatives leur inspirent les actions à entreprendre afin de bien planifier et de mettre en œuvre leur projet de pratique autonome, contribuant ainsi à l'essor de la profession de travailleur social au sein de la société québécoise.

Les normes d'encadrement

1.

Pour entreprendre l'exercice en pratique autonome, le travailleur social doit détenir une expérience professionnelle équivalant à cinq années de pratique.

2.

Le travailleur social qui amorce l'exercice en pratique autonome doit s'y être préparé de façon adéquate et être en mesure de le démontrer, le cas échéant, en fournissant à l'OTSTCFQ les documents requis.

3.

Le travailleur social doit avoir suivi au cours des sept dernières années ou s'engager à suivre durant les deux années suivant son inscription en pratique autonome les sessions de formation continue suivantes : Lois, règlements et normes : balises pour soutenir l'intervention; Tenue de dossiers.

4.

Pour exercer une activité encadrée par le projet de loi 21, le travailleur social en pratique autonome doit avoir suivi la session de formation continue correspondante de l'Ordre.

5.

Le travailleur social doit compléter un processus de supervision d'au moins vingt heures réparties sur deux ans suivant son inscription en pratique autonome.

6.

Tout au long de sa pratique autonome, le travailleur social est responsable de son développement professionnel.

ANNEXE I

MODÈLE DE LETTRE D'ENGAGEMENT

relative à la préparation à exercer en pratique autonome

Préambule

Le Conseil d'administration a adopté en décembre 2014 le document *Normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*. En conformité avec la norme 2 relative à la préparation à exercer en pratique autonome, je certifie par la présente que :

Je _____
(nom, prénom) (no permis)

Avant de m'inscrire au Tableau des membres en pratique autonome :

- J'ai réalisé un exercice de réflexion sur ma situation professionnelle, notamment quant à mes compétences;
- J'ai pris connaissance des normes d'encadrement de la pratique autonome des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux et m'engage à les respecter;
- J'ai suivi les formations exigées _____ ou m'engage à le faire _____ dans les délais prescrits;
- J'ai pris connaissance des autres documents pertinents produits par l'OTSTCFQ au sujet de la pratique autonome et des activités spécifiques à ma pratique, entre autre, le *Guide pour la pratique autonome des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (2015)*.

En foi de quoi j'ai signé,

(Signature) (date)

Note : Veuillez retourner ce formulaire complété à Mme Isabelle Poirier, assistante de direction, direction du développement professionnel, à l'adresse suivante : ipoirier@otstcfq.org .

(2015-07)





OTSTCFQ
255, boulevard Crémazie Est, bureau 800
Montréal (Québec) H2M 1L5

Téléphone : 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420

info.general@otstcfq.org
www.otstcfq.org